

Direction Départementale des Territoires Service Eau, Forêts, Espaces Naturels Pôle Eau ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE № 26-EN DATE DU

FIXANT EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE, LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DROME, HORS BASSINS VERSANTS DE LA VALLOIRE, DE LA GALAURE ET DE LA DROME DES COLLINES

Le Préfet,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L. 2212-2

VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié et 87-154 du 27 février 1987 modifié relatifs à la police des eaux ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 13 février 2019 portant nomination du préfet de la Drôme - M. MOUTOUH (Hugues)

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée;

VU la circulaire n°92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 sur la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse;

VU la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau en date du ;

CONSIDERANT que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°2012192-0023 du 10 juillet 2012 portant gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Drôme est abrogé et remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du Code de l'environnement,
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E),
- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles eaux souterraines) cinq situations de gestion type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4),
- définir des valeur-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées,
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des catégories de ressources,
- fixer la composition du comité « ressource en eau ».

Article 3: Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Drôme à l'exception des bassins versants communs avec l'Isère qui font l'objet d'un arrêté cadre dédié (Valloire, Galaure et Drôme des Collines).

Les bassins versants communs avec le Vaucluse ont vocation à sortir du champ d'application du présent arrêté pour bénéficier également d'un arrêté cadre interdépartemental spécifique.

PÉRIODE D'APPLICATION:

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES:

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné, y compris les rivières Isère et Rhône. Pour l'Isère, le Rhône, leurs nappes d'accompagnement, et les canaux et contre-canaux du Rhône et de l'Isère, des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre.
- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
 - Eaux superficielles: cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ...
 La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise est définie comme la nappe d'eau souterraine alluviale en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dans laquelle un prélèvement par captage est susceptible d'avoir un impact sur le débit de ce cours d'eau.
 - <u>Eaux souterraines</u>: sources captées ne participant à l'alimentation d'un cours d'eau, ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de nature variée (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques dont nappe de la molasse miocène du Bas Dauphiné, nappes alluviales de la Drôme au niveau d'Allex-Grane et de Livron-Loriol, nappes alluviales de la Plaine de Valence.

Le type de ressource visée par les différents ouvrages de prélèvement autorisés est précisé au niveau de l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau.

RESSOURCES EXCLUES:

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté : les réserves, retenues, réservoirs alimentés avec de l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS:

Les mesures du présent arrêté concernent tous les **prélèvements et les usages** de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- <u>Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau</u>: il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône, et dans la rivière Isère),
- Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non (hors eau destinée à la consommation humaine): il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraine, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...). Pour les zones de gestion où les eaux superficielles et souterraines sont dissociées définie dans l'article 5, il est tenu compte de la restriction la plus stricte.

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIES :

Les gestionnaires de canaux doivent détenir et afficher un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1).

Les prises d'eau de canaux ne comprenant pas d'ouvrage permettant de réguler le prélèvement ne sont pas autorisées à prélever.

Article 4: Comité « ressource en eau »

Le comité « ressource en eau » est chargé d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département de la Drôme et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des services, institutions et représentants ci-dessous :

Services de l'État et de ses Établissements Publics :

Préfecture,

Direction Départementale des Territoires (DDT),

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),

Agence Régionale de Santé (ARS),

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Office Français de la Biodiversité (OFB)

Service Départemental de Météo France,

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée (AERM),

Office National de Forêts (ONF),

Collectivités :

Département de la Drôme, Association des Maires de la Drôme (AMD), Valence-Romans Agglo, Montélimar Agglomération, Communauté de communes Drôme Sud Provence,

Ville de Nyons,

> Commissions Locales de l'Eau et structures de la gestion de la ressource en eau:

Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme, Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas-Dauphiné, Plaine de Valence, Commission Locale de l'Eau du SAGE Bassin du Lez, Commission Locale de l'Eau du SAGE Durance; Syndicats de rivières,

Représentants des usagers :

Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Fédération Départementale de pêche,

Les organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements agricoles, Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux Individuels d'Irrigation (ADARII), Syndicat Professionnel des Loueurs de Canoës sur la Drôme,FRAPNA Drôme, Association de défense des consommateurs Hydrogéologues agréés.

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Préfet, qui peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (SAGE, Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...).

Le comité se réunira :

- Au printemps, pour analyser le bilan des prélèvements de l'année précédente et pour évaluer l'état des ressources après la recharge hivernale et ainsi d'apprécier le risque de sécheresse printanier ou estivale.
- Chaque fin d'année, afin de dresser le bilan de la mise en œuvre du présent arrêté cadre et pour proposer les évolutions de rédaction souhaitables.

Article 5 : Délimitation des Zones de gestion

Conformément à la carte jointe en annexe 2, sont définis 8 zones de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources, de leur sensibilité à la sécheresse et de leur gestion : Sur cinq zones de gestion, les ressources souterraines et superficielles sont gérées de la même façon. Seulement deux zones de gestion sont gérées de façon distincte :

Zones de gestion	Eaux superficielles	Eaux souterraines
Plaine de Valence	Cours d'eau et nappe d'accompagnement, Plans d'eau, Sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau	Alluvions anciennes et récentes de la Plaine de Valence-Romans, Molasse miocène du Bas-Dauphiné sur les secteurs Plaine de Valence et Drôme, Sources ne participant à l'alimentation d'un cours d'eau,
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m de part et d'autre des rives, Plans d'eau, Sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau	Alluvions de la Drôme, Sources ne participant à l'alimentation d'un cours d'eau
Royans-Vercors	Gestion unique des eaux su	perficielles et souterraines
Roubion-Jabron		
Lez-Berre		
Eygues		
Ouvèze-Méouge		
Plaine aval du Rhône		

• Chaque commune appartient à une unique zone de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 3.

Certaines zones de gestion comprennent des grands cours d'eau, en particulier le Rhône et l'Isère et peuvent faire l'objet de mesures spécifiques.

Article 6 : Référentiel de données et d'observations

Le comité « ressource en eau » dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Stations hydrométriques et piézomètres DREAL-BRGM :

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une connaissance en temps réel de la situation (télétransmission ou relevés en temps que de besoin), statistiquement référencée.

> Stations piézométriques : eaux souterraines - niveau des nappes

Stations hydrologiques : eaux superficielles - débit des cours d'eau

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

- o o: le niveau 1 correspond à une station de mesure placée sur une autre zone de gestion ou à la fermeture du bassin versant. Cette station est néanmoins utilisée car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative de la zone de gestion donnée,
- • o: le niveau 2 correspond à une station de mesure placée sur la zone de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus fiable (faible historique de données, influences de proximité...),
- • : le niveau 3 correspond à une station de mesure représentative de la zone de gestion.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Bassins de Gestion	Ressources	Stations de référence	Niveau de représenta tivité
Plaine de	Eaux superficielles et alluvions sur 100 m	La Barberolle à BARBIERES La Véore à CHABEUIL	• • 0
Valence	Eaux souterraines	Nappe de la Plaine de Valence à VALENCE 2 Nappe des cailloutis d'Alixan à CHARPEY Nappe de la molasse à MONTMEYRAN	• • •
Bassin de la Drôme	Eaux superficielles et alluvions sur 100 m	La Drôme à LUC-EN-DIOIS La Drôme à SAILLANS Le Bez à CHATILLON-EN-DIOIS La Gervanne à BEAUFORT-SUR-GERVANNE La Grenette à LA REPARA-AURIPLES Les résurgences de Fontaigneux à BEAUFORT-SUR-GERVANNE	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	Eaux souterraines	Nappe d'accompagnement de la Drôme à EURRE Nappe d'accompagnement de la Drôme à GRANE Nappe d'accompagnement de la Drôme à LIVRON Nappe d'accompagnement de la Drôme à LORIOL	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Royans- Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Le Meaudret à MEAUDRE L'Adouin à SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	• • •
Roubion- Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Le Roubion à SOYANS Le Jabron à SOUSPIERRE Aquifère calcaire à SAOU	• • o

Bassins de Gestion	Ressources	Stations de référence	Niveau de représenta tivité
Lez-Berre	Eaux superficielles et souterraines		
Eygues	Eaux superficielles et souterraines	Molasse miocène du Comtat à MIRABEL-AUX- BARONNIES	• • 0
Ouvèze- Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Le Toulourenc à MALAUCENE (Veaux) L'Ouvèze à ENTRECHAUX (Pont Saint Michel) L'Ouvèze à ROAIX Aquifère calcaire à AYGUES-ASTAUD	• • 0 • • 0 • • 0
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines		

Les cartes présentées en annexe 4 localisent les stations de référence, leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Concernant les cours d'eau les mesures de débit télétransmises sont consultables sur les sites internet suivants :

- http://hydro.eaufrance.fr/
- http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : http://www.ades.eaufrance.fr

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées dont :

Réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) :

Le réseau ONDE est géré par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 25 points d'observation sur le périmètre concerné par cet arrêté. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon quatre modalités :

- Modalité 1 écoulement visible acceptable : L'écoulement est continu : il est permanent et visible à l'oeil nu. Le débit permet le fonctionnement biologique.
- Modalité 2 écoulement visible faible :
 - De l'eau est présente et un courant est visible, mais le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- Modalité 3 écoulement non visible : Le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.
- Modalité 4 assec :
 L'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50% de la station. La station est "à sec".

Les stations de suivi du réseau ONDE sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Le réseau ONDE est complété par les données issues de l'outil participatif de l'OFB « En quête d'Eau » qui bancarise des observations complémentaires au réseau ONDE, alimenté par les syndicats de rivières, associations...

Données pluviométriques et météorologiques :

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité « ressource en eau » les données météorologiques et pluviométriques ainsi que les données sur la sécheresse du sol.

Stations de données hydrométriques et piézométriques suivies par d'autres gestionnaires :

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique et un emplacement satisfaisant et qu'elles sont relevées régulièrement et accompagnées d'une analyse quantitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de donnée et les services de l'État.

Les stations de suivi des différents gestionnaires listés ci-dessous sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Stations gérées par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) :

Pour le secteur Lez, les mesures des stations hydrométriques seront transmises par le SMBVL. Ces données seront prises en compte dans la prise de décision.

Stations gérées par le Syndicat Mixte de la rivière Drôme (SMRD) :

Pour le secteur Bassin de la Drôme, les mesures des stations piézométrique seront transmises par le SMRD. Ces données seront prises en compte dans la prise de décision.

Les études volumes prélevables effectuées sur le bassin versant de la Drôme ont fixé un débit de libre circulation piscicole au seuil CNR à 0,9 m³/s. Des jaugeages seront effectués par le SMRD le temps d'installer une station limnimétrique. Une cohérence sera recherchée entre le le débit de libre de circulation et la mise en alerte de la zone de gestion.

Stations de données piézométriques du Département de la Drôme :

En 2009, le Département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Celui-ci permettra de compléter le réseau de piézomètres du BRGM.

Stations de données piézométriques gérées par la DDT de Vaucluse et la Chambre d'agriculture de Vaucluse

Une convention entre la DDT de Vaucluse et la Chambre d'agriculture de Vaucluse est arrêtée fixant des modalités de mise à disposition de mesures de hauteurs de nappes et de débit de cours d'eau à partir d'ouvrages de prélèvements agricoles.

Pour les zones de gestion interdépartementales Drôme-Vaucluse (Lez-Berre, Eygues et Ouvèze-Méouge), six points sont disponibles (2 points de mesures de nappes par secteurs) et seront utilisés pour une prise de décision harmonisée entre les deux départements. Il a été fixé une fréquence de relève des mesures bimensuelle de juin à septembre et mensuelle de janvier à mai.

Article 7: Situations de Gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

La **situation normale** correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion,
- pour chacune des catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines) visées à l'article 3.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. De plus, la situation des bassins interdépartementaux ne peut être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe (cas des bassins versants du Lez, Eygues, Ouvèze, Méouge).

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4):

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages afin d'informer sur un risque de dégradation de la ressource.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4):

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, augmentation prévisible des consommations d'eau par les différents usagers.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés .

Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4):

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel tous les prélèvements ne peuvent plus être satisfaits simultanément.

La mise en situation d'alerte renforcée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour gérer les concurrences entre les différents usages

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4):

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu naturel est fortement affecté. La mise en situation de crise impose un arrêt de tous les prélèvements non prioritaires.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver prioritairement les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux,
- et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET VALEURS GUIDE:

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressource en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guide que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation.

	Analyse générale	Eaux Superficielles	Eaux Souterraines
Situation de Vigilance	depuis le 1 ^{er} octobre de l'année	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 2</u> (médiane).	à la <u>moyenne mensuelle</u> ,
Situation d' Alerte	depuis le 1 ^{er} octobre de l'année	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1er mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 5</u> (quinquennale sèche). Dégradation du débit des cours d'eau : Réseau ONDE (note inférieure à 10) et jaugeages	(quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 5), et,
Situation d'Alerte Renforcée	depuis le 1 ^{er} octobre de l'année	Dégradation marquée du débit des cours d'eau (réseau ONDE	à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 10 ans</u> (décennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10), et, La tendance est à la baisse.
Situation de Crise	Aggravation marquée du déficit pluviométrique Pénurie d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1er mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 20</u> (vicennale sèche). Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages)	et,

^{*} VCN3 : débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré.

• Stations hydrométriques et piézométriques gérées par la DREAL

Les valeurs guide pour le suivi des débits des cours d'eau sont présentées par décades pour les mois de mai à octobre et par mois pour le reste de l'année, en annexe 6,.

Les valeurs guide pour le suivi du niveau des nappes sont présentées pour chaque mois en annexe 7.

Stations hydrométriques et piézométriques gérées par le SMBVL

Pour les stations du syndicat mixte du bassin versant du Lez, des seuils de déclenchement mensuels de niveau d'alerte ont été fixés en annexe 6.

L'observation des débits moyens journaliers est réalisée sur 7 jours glissants et la tendance au maintien de ces débits en dessous ou au-dessus des valeurs guide indiquées dans le tableau ci-avant est prise en compte dans la décision de passer d'une situation de sécheresse à une situation de sécheresse plus ou moins sévère.

Une attention particulière sera portée en début de saison (mars-avril) pour l'analyse de l'indicateur de suivi des débits des cours d'eau.

Article 8 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL: Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

Le renforcement des restrictions correspondant à la situation de crise et toutes autres mesures peuvent être décidées par le comité « ressource en eau », celles-ci pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 9 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour les activités classées au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par les dispositions identifiées en annexe 1 du présent arrêté sauf si des règlements individuels établissent des mesures de restriction spécifiques. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex

Article 11: Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune du département de la Drôme et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme, conformément à l'article R211-70 du code de l'environnement.

Il sera en outre publié:

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet de la préfecture : www.drome.pref.gouv.fr

Article 12: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- la Directrice Départementale des Territoires ;
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône.

Fait à [Valence], le [date]

Le préfet,

ANNEXES

- **ANNEXE 1:** Mesures de Gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la Ressource en eau
- **ANNEXE 2:** Zones hydrographiques de gestion
- ANNEXE 3: Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion
- **ANNEXE 4 :** Stations de référence Réseaux de suivi des eaux superficielles Stations de référence Réseaux de suivi des eaux souterraines
- ANNEXE 5 : Caractéristiques des stations de référence
- ANNEXE 6 : Valeurs guide pour le suivi des niveaux des cours d'eau
- ANNEXE 7: Valeurs guide pour le suivi des niveaux de nappes d'eaux souterraines



Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme Annexe 1 : Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau

MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE						
Communication	Information par les communes, le	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau au moins une fois en début de saison Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non,la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (journal, affichage lumineux, réseaux sociaux)								
	Activation	Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous biais (journal, site web, réseaux sociaux)								
Comité départemental de l'eau	Activation	Réunions périodiques								
Réseau de suivi ONDE	Campagne ONDE usuelle de mai à septembre, autour du 25 du mois.	Relevé complément	aire selon la périodicité du Comité Dé	partemental de l'eau						

MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE **

> Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE ALERTE RENFORCÉE CRISE Exceptions	Р	E	С	Α
Toute nouvelle demande de prélèvement d'eau	Autorisé	Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	х	Х	х	Х
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé	Interdit	Х			
Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé	Interdit	х			
Prélèvements pour le fonctionnement des centrales hydroélectriques, moulins, barrages	Autorisé	- Les installations dont le règlement prévoit des dispositions de restriction sécheresse. - Concessions hydro-électriques - Après validation du service en charge de la police de l'eau : Si le canal d'amenée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé.	x	x	х	x
Tout rejet domestique direct en cours d'eau ou dans le réseau d'eau pluvial : eau de lavage/rinçage de chantier BTP; eau de lavage/rinçage de façade, toiture, terrasse, bassin, fontaine, lavoir	Autorisé	Interdit	х	x	x	x

^{***} S'entend par prélèvement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an n'ayant pas un usage agricole.

^{* =} hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels)

^{** =} eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable...à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

Mesures relatives aux travaux en rivière ou entraînant des rejets en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	Р	E	С	A
Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau, à constituer un barrage ou une réserve d'eau	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)		Interdit		Après validation du service en charge de la police de l'eau : Travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau »	x	х	х	Х
Travaux entraînant un rejet direct d'eaux polluées (matières en suspension)	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Interdit		Autorisation exceptionnelle	х	х	х	X	

Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :

L'arrêté de prescriptions générales relatif aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	Р	Е	С	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installés sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé	Le débit naturel entra	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			х	х	Х	х
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisé de 20 %	Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.		х	Х	х
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé	Interdit			х		Х		
Vidange de plans d'eau	Autorisé	Interdit			х	х	Х	Х	

Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	Р	E	С	Α
Vidange et remplissage des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit	Interdit (y compris à partir du réseau AEP)			х			
Remise à niveau des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit o	de 18h à 9h	Interdit		х			
Vidange des piscines collectives	Autorisé	Autorisé	La vidange des piscines est soumise à autorisation	Interdit			x	x	
Lavage de véhicules	Autorisé	Interdit hors des stations professionnelles	Interdit hors stations profes de lances « haute pressio l'eau		Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier); Véhicules technique (bétonnières); Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.	X	x	x	х
Nettoyage des terrasses et façades, toitures	Autorisé	Interdit	Interdit		Façade, terrasse, toiture faisant l'objet de travaux	x	x	х	
Lavage des voiries	Autorisé		Interdit			х	x	х	
Fonctionnement des fontaines publiques	Autorisé	Interdit			- Circuit fermé - Fontaines équipées de boutons pressoirs		x	х	

Mesures relatives à l'arrosage et entretien des espaces verts :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	Р	E	С	Α
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, arbres fruitiers et d'ornement)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit		х	х	х	х
Arrosage des espaces verts publics et ronds-points	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit			x	х	
Arrosage des stades et espaces sportifs	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit				x	х	
Arrosage des Golfs (hors green et départs)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit				х	x	
Arrosage des Green et départs de golf	Auto	Autorisé		à 23 h			х	x	
Arrosage des jardins potagers	Auto	Autorisé		à 20 h		х	х	х	х

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	Р	E	С	A
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I)	Autorisé	Autorisé en cas de nécessité. A reporter dans la mesure du possible.						х	
Autres usages des poteaux incendie		Inte	erdit		Défense incendie	х	х	х	х

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	Р	E	С	Α
Généralités	ressources gravitaires) Ces informations son Drôme - Service Sa rencontrées ou p Les maires sont charge raccordés ainsi que de d'eu. Dans la mesure où gestionnaire du rés - à la D - à l'autorité ch	des nappes (cas des fora doivent faire l'objet d'un s t transmises mensuelleme nté Environnement) acco prévisibles en matière d'aliés de l'information des ser l'autorité chargée du pouvex (président d'E.P.C.I), et c le niveau des ressources eau doit impérativement transmisser des				x			
Mesures locales supplémentaires		Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.						x	
Lavage des réservoirs AEP	Auto	Autorisé Interdit						x	

^{*} D.E.C.I : Défense extérieure contre l'incendie

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE STATIONS D'EPURATION

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	Р	E	С	Α
Surveillance des rejets			Surveillance accrue.				х		
Interventions susceptibles de générer des rejets dépassant les normes autorisées		Signalement préalable au service police de l'eau des interventions	Interdit : Opérations indispensables au f install	Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.			х		
Travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur		Soumis à autori	Soumis à autorisation préalable du service police de l'eau					х	

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	Р	E	С	Α
	Se reporter aux me			х				
	Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 2 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 3 du plan d'économie			x		
	Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %			X		
	VIGILANCE	Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie Diminution globale de 20 %	Se reporter aux mesures tous usages Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie Diminution globale de 20 % Diminution globale de 40 %	Se reporter aux mesures tous usages Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie Diminution globale de RENFORCÉE CRISE CRISE Activation du NIVEAU 2 du plan d'économie Diminution globale de Diminution globale de	Se reporter aux mesures tous usages Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie Diminution globale de 20 % ALERTE RENFORCÉE CRISE Exceptions Exceptions Exceptions Activation du NIVEAU 2 du plan d'économie Diminution globale de 40 % Diminution globale de 60 %	Se reporter aux mesures tous usages Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie Diminution globale de 20 % ACTIVATION DIMINUTE CONSTRUCTION DIMINUTE CONS	Se reporter aux mesures tous usages Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie Diminution globale de 20 % Activation du NIVEAU 2 du plan d'économie Diminution globale de 40 % CRISE Exceptions P E X Activation su NIVEAU 3 du plan d'économie x x	Se reporter aux mesures tous usages Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie Diminution globale de 20 % ALERTE RENFORCÉE CRISE Exceptions P E C x x Diminution globale de 40 % Diminution globale de 60 %

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE RÉALISÉS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

> Mesures générales :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	Р	E	С	A
Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission des relevés des volumes totaux consommés tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires	Transmission des relev	és des volumes totaux cor u de la Direction Départem						x

> Mesures relatives aux prélèvements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	Р	E	С	A
	Les restrictions suivantes s'entendent en volume.								
Prélèvements individuels pour l'irrigation ayant un calendrier de tours d'eau *		Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %	- Abreuvement animaux, - rafraîchissement des bâtiments d'élevage, - irrigation à partir de retenues				х
Prélèvements individuels pour l'irrigation n'ayant pas de calendrier de tours d'eau *		2 jours d'interdiction de minuit à minuit	3 jours d'interdiction de minuit à minuit	4 jours d'interdiction de minuit à minuit	collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de				х
Prélèvements collectifs pour l'irrigation		Diminution journalière de 20 %	Diminution journalière de 40 %	Diminution journalière de 60 %	ruissellement ou de plans d'eau remplis en période hivernale sans complément d'alimentation				x
Prélèvements pour l'irrigation assimilée domestique **		Diminution globale de 20 % Interdit entre 10h et 18h	Diminution globale de 40 % Interdit entre 8h et 20h	Diminution globale de 60 % Interdit entre 6h et 23h	estivale. - Irrigation au goutte à goutte ou par microaspersion				х
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation ***		Interdit							х
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ***		Interdit - communes classées en zone vulnérable aux nitrates : un passage autorisé.							х

^{*} Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements

Mesures relatives aux prélèvements par canaux d'irrigation gravitaires autorisés:

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	Р	E	С	A
Prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement *		Débit entrant réduit de 20 %	Débit entrant réduit de 40 %	Débit entrant réduit de 60 %	- canal disposant d'un arrêté d'autorisation spécifique				x

^{*} Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit.

^{**} S'entend par prélèvement pour l'irrigation assimilée domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an ayant un usage agricole.
*** CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique

RAPPELS

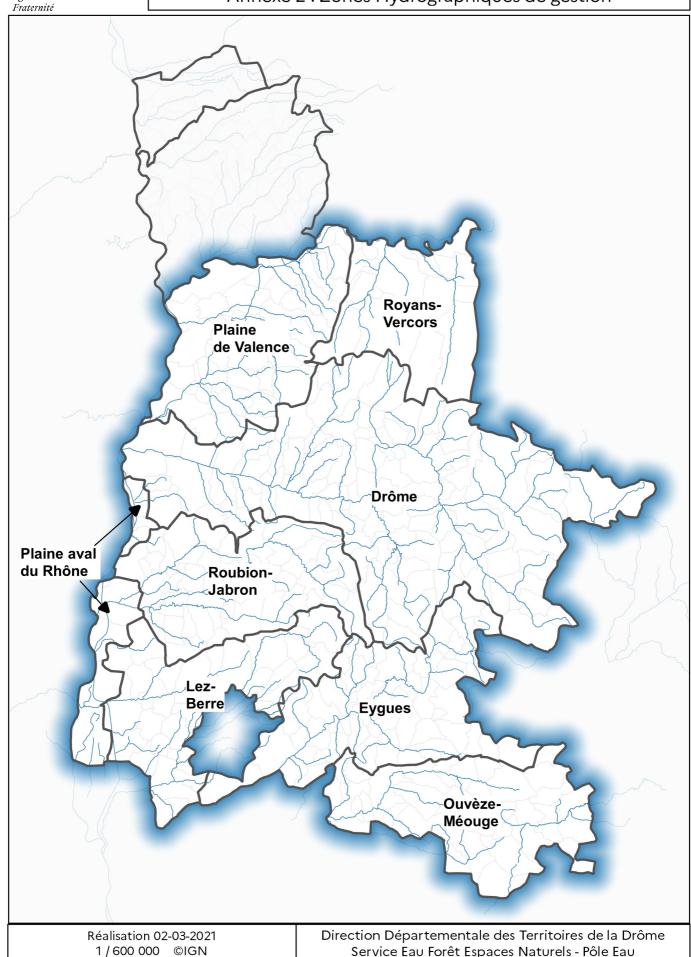
	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	Р	Е	С	А
Pouvoir de police du maire		e L. 2212-2 du code gén nal, prendre des mesure de certains usage					х		
Prévention incendie	1 951, chaque maire do permettre la lutte contro	onformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 251, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour ermettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de poser d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.						х	
Débit réservé des cours d'eau	d'accompagnement) d	Tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit au droit du prélèvement est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.						х	х
Risques de pollution	Du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.						x	x	x
Préservation des zones de frayères			es véhicules à moteur, la c le lit des cours d'eau sont			х	х	х	х



Liberté Égalité Eraternité

Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre sécheresse du département de la Drôme

Annexe 2 : Zones Hydrographiques de gestion





Libellé	Code INSEE		Zone hydrographique de gestion
ALEYRAC	26003	4	Roubion - Jabron
ALIXAN	26004	1	Plaine de Valence
ALLAN	26006	5	Lez - Berre
ALLEX	26006	3	Bassin de la Drôme
AMBONIL	26007	1	Plaine de Valence
ANCONE	26008	8	Plaine aval du Rhône
AOUSTE-SUR-SYE	26011	3	Bassin de la Drôme
ARNAYON	26012	3	Bassin de la Drôme
ARPAVON	26013	6	Eygues
AUBENASSON	26016	3	Bassin de la Drôme
AUBRES	26016	6	Eygues
AUCELON	26017	3	Bassin de la Drôme
AULAN	26018	7	Ouvèze-Méouge
AUREL	26019	3	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	26020	3	Bassin de la Drôme
AUTICHAMP	26021	3	Bassin de la Drôme
BALLONS	26022	7	Ouvèze-Méouge
BARBIERES	26023	1	Plaine de Valence
BARCELONNE	26024	1	Plaine de Valence
BARNAVE	26026	3	Bassin de la Drôme
BARRET-DE-LIOURE	26026	7	Ouvèze-Méouge
BARSAC	26027	3	Bassin de la Drôme
BATIE-DES-FONDS	26030	3	Bassin de la Drôme
BATIE-ROLLAND	26031	4	Roubion - Jabron
BAUME-CORNILLANE	26032	1	Plaine de Valence
BAUME-D'HOSTUN	26034	 1	Plaine de Valence
BAUME-DE-TRANSIT	26033	5	Lez - Berre
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26036	3	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	26036	3	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-LES-VALENCE	26037	1	Plaine de Valence
BEAUREGARD-BARET	26039	1	Plaine de Valence
BEAURIERES	26040	3	Bassin de la Drôme
BEAUVALLON	26042	1	Plaine de Valence
BEAUVOISIN	26043	7	Ouvèze-Méouge
BEGUDE-DE-MAZENC	26046	4	Roubion - Jabron
BELLECOMBE-TARENDOL	26046	6	Eygues
BELLEGARDE-EN-DIOIS	26047	6	Eygues
BENIVAY-OLLON	26048	7	Ouvèze-Méouge
BESAYES	26049	 1	Plaine de Valence
BESIGNAN	26060	6	Eygues
BEZAUDUN-SUR-BINE	26061	4	Roubion - Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	26062	4	Roubion - Jabron
BOUCHET	26064	5	Lez - Berre
BOULC	26066	3	Bassin de la Drôme
BOURDEAUX	26066	4	Roubion - Jabron
BOURG-DE-PEAGE	26067	1	Plaine de Valence
BOURG-LES-VALENCE	26068	1	Plaine de Valence
BOUVANTE	26069	2	Royans - Vercors
BOUVIERES	26060	4	Roubion - Jabron
BRETTE	26062	3	Bassin de la Drôme
BUIS-LES-BARONNIES	26063	7	Ouvèze-Méouge
CHABEUIL	26064	1	Plaine de Valence
CHABRILLAN	26066	3	Bassin de la Drôme
CHAFFAL	26066	3	Bassin de la Drome Bassin de la Drome
CHALANCON	26067	3	Bassin de la Drome Bassin de la Drome
OI II LEANOON	20001	J	Dudoin do la Divillo



Libellé	Code INSEE		Zone hydrographique de gestion
CHAMALOC	26069	3	Bassin de la Drôme
CHAMARET	26070	5	Lez - Berre
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26073	5	Lez - Berre
CHAPELLE-EN-VERCORS	26074	2	Royans - Vercors
CHARCE	26076	6	Eygues
CHARENS	26076	3	Bassin de la Drôme
CHAROLS	26078	4	Roubion - Jabron
CHARPEY	26079	1	Plaine de Valence
CHASTEL-ARNAUD	26080	3	Bassin de la Drôme
CHATEAUDOUBLE	26081	1	Plaine de Valence
CHATEAUEUF-DU-RHONE	26085	8	Plaine aval du Rhône
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26082	6	Eygues
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	1	Plaine de Valence
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	3	Bassin de la Drôme
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088	1	Plaine de Valence
CHAUDEBONNE	26089	6	Eygues
CHAUDIERE	26090	3	Bassin de la Drôme
CHAUVAC-LAUX MONTAUX	26091	6	Eygues
CLANSAYES	26093	5	Lez - Berre
CLEON-D'ANDRAN	26096	4	Roubion - Jabron
CLIOUSCLAT	26097	3	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	3	Bassin de la Drôme
COLONZELLE	26099	5	Lez - Berre
COMBOVIN	26100	1	Plaine de Valence
COMPS	26101	4	Roubion - Jabron
CONDILLAC	26102	4	Roubion - Jabron
CONDORCET	26103	6	Eygues
CORNILLAC	26104	6	Eygues
CORNILLON-SUR-L'OULE	26106	6	Eygues
COUCOURDE	26106	8	Plaine aval du Rhône
CREST	26108	3	Bassin de la Drôme
CRUPIES	26111	4	Roubion - Jabron
CURNIER	26112	6	Eygues
DIE	26113	3	Bassin de la Drôme
DIEULEFIT	26114	4	Roubion - Jabron
DIVAJEU	26116	3	Bassin de la Drôme
DONZERE	26116	8	Plaine aval du Rhône
ECHEVIS	26117	2	Royans - Vercors
ESPELUCHE	26121	4	Roubion - Jabron
ESPENEL	26122	3	Bassin de la Drôme
ESTABLET	26123	6	Eygues
ETOILE-SUR-RHONE	26124	1	Plaine de Valence
EURRE	26126	3	Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	7	Ouvèze-Méouge
EYGALIERS	26127	7	Ouvèze-Méouge
EYGLUY-ESCOULIN	26128	3	Bassin de la Drôme
EYMEUX	26129	1	Plaine de Valence
EYROLES	26130	6	Eygues
EYZAHUT	26131	4	Roubion - Jabron
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	4	Roubion - Jabron
FERRASSIERES	26136	7	Ouvèze-Méouge
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26137	4	Roubion - Jabron
GARDE-ADHEMAR	26138	5	Lez - Berre
GIGORS-ET-LOZERON	26141	3	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	3	Bassin de la Drôme
525,152	20172		5450 45 ta 510110



Libellé	Code INSEE		Zone hydrographique de gestion
GRANE	26144	3	Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	26146	5	Lez - Berre
GRIGNAN	26146	5	Lez - Berre
GUMIANE	26147	3	Bassin de la Drôme
HOSTUN	26149	1	Plaine de Valence
IZON-LA-BRUISSE	26160	7	Ouvèze-Méouge
JAILLANS	26381	1	Plaine de Valence
JONCHERES	26162	3	Bassin de la Drôme
LABOREL	26163	7	Ouvèze-Méouge
LACHAU	26164	7	Ouvèze-Méouge
LAUPIE	26167	4	Roubion - Jabron
LAVAL-D'AIX	26169	3	Bassin de la Drôme
LEMPS	26161	6	Eygues
LEONCEL	26163	2	Royans - Vercors
LESCHES-EN-DIOIS	26164	3	Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	26166	3	Bassin de la Drôme
LORIOL-SUR-DROME	26166	3	Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	26167	3	Bassin de la Drôme
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	3	Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	26169	5	Lez - Berre
MALISSARD	26170	1	Plaine de Valence
MANAS	26171	4	Roubion - Jabron
MARCHES	26173	1	Plaine de Valence
MARIGNAC-EN-DIOIS	26176	3	Bassin de la Drôme
MARSANNE	26176	4	Roubion - Jabron
MENGLON	26178	3	Bassin de la Drôme
MERINDOL-LES-OLIVIERS	26180	7	Ouvèze-Méouge
MEVOUILLON	26181	7	Ouvèze-Méouge
MIRABEL-AUX-BARONNIES	26182	6	Eygues
MIRABEL-ET-BLACONS	26183	3	Bassin de la Drôme
MIRMANDE	26186	3	Bassin de la Drôme
MISCON	26186	3	Bassin de la Drôme
MOLLANS-SUR-OUVEZE	26188	7	Ouvèze-Méouge
MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26189	7	Ouvèze-Méouge
MONTAULIEU	26190	6	Eygues
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	4	Roubion - Jabron
MONTBRISON	26192	5	Lez - Berre
MONTBRUN-LES-BAINS	26193	7	Ouvèze-Méouge
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26196	3	Bassin de la Drôme
MONTELEGER	26196	1	Plaine de Valence
MONTELIER	26197	1	Plaine de Valence
MONTELIMAR	26198	8	Plaine aval du Rhône
MONTFERRAND-LA-FARE	26199	6	Eygues
MONTFROC	26200	7	Ouvèze-Méouge
MONTGUERS	26201	7	Ouvèze-Méouge
MONTJOUX	26202	5	Lez - Berre
MONTJOYER	26202	4	Roubion - Jabron
MONTLAUR-EN-DIOIS	26203	3	Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS MONTMAUR-EN-DIOIS	26204	3	Bassin de la Drome Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS MONTMEYRAN	26206	1	Plaine de Valence
MONTOISON MONTDEAL LES SOURCES	26208	1	Plaine de Valence
MONTREAL-LES-SOURCES	26209	6	Eygues
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26211	5	Lez - Berre
MODIANS	26212	1 4	Plaine de Valence
MORNANS	26214	4	Roubion - Jabron



Libellé	Code INSEE		Zone hydrographique de gestion
MOTTE-CHALANCON	26216	6	Eygues
MOTTE-FANJAS	26217	2	Royans - Vercors
NYONS	26220	6	Eygues
OMBLEZE	26221	3	Bassin de la Drôme
ORCINAS	26222	4	Roubion - Jabron
ORIOL-EN-ROYANS	26223	2	Royans - Vercors
OURCHES	26224	1	Plaine de Valence
PEGUE	26226	5	Lez - Berre
PELONNE	26227	6	Eygues
PENNE-SUR-L'OUVEZE	26229	7	Ouvèze-Méouge
PENNES-LE-SEC	26228	3	Bassin de la Drôme
PEYRUS	26232	1	Plaine de Valence
PIEGON	26233	6	Eygues
PIEGROS-LA-CLASTRE	26234	3	Bassin de la Drôme
PIERRELATTE	26235	8	Plaine aval du Rhône
PIERRELONGUE	26236	7	Ouvèze-Méouge
PILLES	26238	6	Eygues
PLAISIANS	26239	7	Ouvèze-Méouge
PLAN-DE-BAIX	26240	3	Bassin de la Drôme
		4	Roubion - Jabron
POET-CELARD	26241	7	-
POET LAYAL	26242		Ouvèze-Méouge
POET-LAVAL	26243	4	Roubion - Jabron
POET-SIGILLAT	26244	6	Eygues
POMMEROL	26246	6	Eygues
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	3	Bassin de la Drôme
PONT-DE-BARRET	26249	4	Roubion - Jabron
PONTAIX	26248	3	Bassin de la Drôme
PORTES-EN-VALDAINE	26261	4	Roubion - Jabron
PORTES-LES-VALENCE	26262	1	Plaine de Valence
POYOLS	26263	3	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26264	3	Bassin de la Drôme
PRES	26266	3	Bassin de la Drôme
PROPIAC	26266	7	Ouvèze-Méouge
PUY-SAINT-MARTIN	26268	4	Roubion - Jabron
PUYGIRON	26267	4	Roubion - Jabron
REAUVILLE	26261	5	Lez - Berre
RECOUBEAU-JANSAC	26262	3	Bassin de la Drôme
REILHANETTE	26263	7	Ouvèze-Méouge
REMUZAT	26264	6	Eygues
RIMON-ET-SAVEL	26266	3	Bassin de la Drôme
RIOMS	26267	7	Ouvèze-Méouge
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	26276	5	Lez - Berre
ROCHE-SUR-GRANE	26277	3	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-LE-BUIS	26278	7	Ouvèze-Méouge
ROCHEBAUDIN	26268	4	Roubion - Jabron
ROCHEBRUNE	26269	6	Eygues
ROCHECHINARD	26270	2	Royans - Vercors
ROCHEFORT-EN-VALDAINE	26272	4	Roubion - Jabron
ROCHEFORT-SAMSON	26273	1	Plaine de Valence
ROCHEFOURCHAT	26274	3	Bassin de la Drôme
ROCHEGUDE	26276	5	Lez - Berre
ROCHETTE-DU-BUIS	26279	7	Ouvèze-Méouge
ROMEYER	26282	3	Bassin de la Drôme
ROTTIER	26283	6	Eygues
ROUSSAS	26284	5	Lez - Berre
			I.



Libellé	Code INSEE		Zone hydrographique de gestion
ROUSSET-LES-VIGNES	26286	5	Lez - Berre
ROUSSIEUX	26286	6	Eygues
ROYNAC	26287	4	Roubion - Jabron
SAHUNE	26288	6	Eygues
SAILLANS	26289	3	Bassin de la Drôme
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	26290	2	Royans - Vercors
SAINT-ANDEOL	26291	3	Bassin de la Drôme
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	26292	7	Ouvèze-Méouge
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	3	Bassin de la Drôme
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	26300	6	Eygues
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	26304	6	Eygues
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26306	4	Roubion - Jabron
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	26307	2	Royans - Vercors
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	3	Bassin de la Drôme
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	26309	2	Royans - Vercors
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	26311	2	Royans - Vercors
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	26312	4	Roubion - Jabron
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	1	Plaine de Valence
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26316	2	Royans - Vercors
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	26316	2	Royans - Vercors
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317	6	Eygues
SAINT-MAY	26318	6	Eygues
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	26320	2	Royans - Vercors
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	3	Bassin de la Drôme
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	26322	5	Lez - Berre
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	5	Lez - Berre
SAINT-RESTITUT	26326	5	Lez - Berre
SAINT-ROMAN	26327	3	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	3	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	26329	6	Eygues
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	26331	2	Royans - Vercors
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	1	Plaine de Valence
SAINTE-CROIX	26299	3	Bassin de la Drôme
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	26302	2	Royans - Vercors
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	26303	7	Ouvèze-Méouge
SAINTE-JALLE	26306	6	Eygues
SALETTES	26334	4	Roubion - Jabron
SALLES-SOUS-BOIS	26336	5	Lez - Berre
SAOU	26336	4	Roubion - Jabron
SAULCE-SUR-RHONE	26337	8	Plaine aval du Rhône
SAUZET	26338	4	Roubion - Jabron
SAVASSE	26339	4	Roubion - Jabron
SEDERON	26340	7	Ouvèze-Méouge
SOLAURE-EN-DIOIS	26001	3	Bassin de la Drôme
SOLERIEUX	26342	5	Lez - Berre
SOUSPIERRE	26343	4	Roubion - Jabron
SOYANS	26344	4	Roubion - Jabron
SUZE	26346	3	Bassin de la Drôme
SUZE-LA-ROUSSE	26346	5	Lez - Berre
TAULIGNAN	26348	5	Lez - Berre
TEYSSIERES	26360	5	Lez - Berre
TONILS	26361	4	Roubion - Jabron
TOUCHE	26362	4	Roubion - Jabron
TOURRETTES	26353	8	Plaine aval du Rhône
TRUINAS	26366	4	Roubion - Jabron
		*	· .



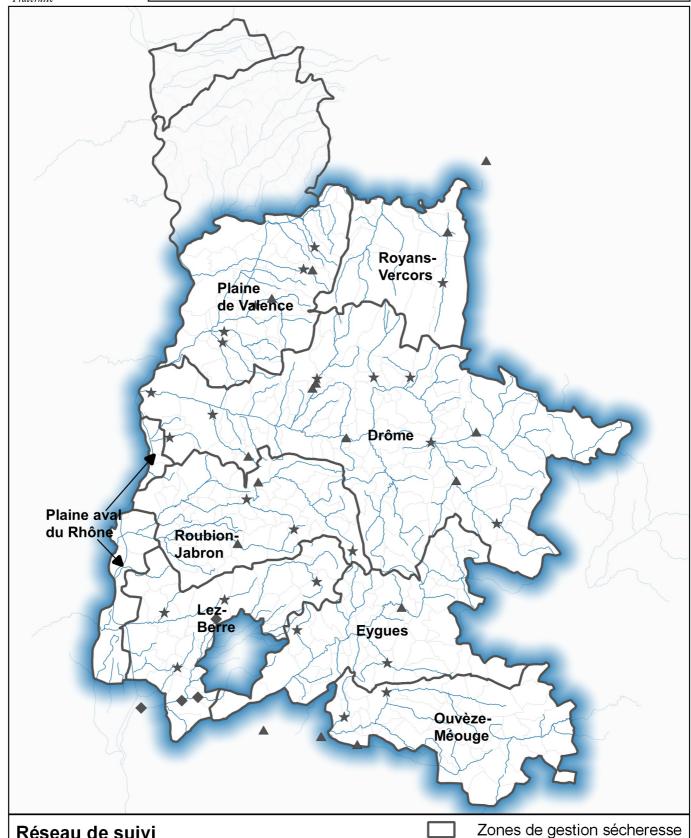
Libellé	Code INSEE		Zone hydrographique de gestion
TULETTE	26367	6	Eygues
UPIE	26368	1	Plaine de Valence
VACHERES-EN-QUINT	26369	3	Bassin de la Drôme
VAL-MARAVEL	26136	3	Bassin de la Drôme
VALAURIE	26360	5	Lez - Berre
VALDROME	26361	3	Bassin de la Drôme
VALENCE	26362	1	Plaine de Valence
VALOUSE	26363	6	Eygues
VASSIEUX-EN-VERCORS	26364	2	Royans - Vercors
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26366	3	Bassin de la Drôme
VENTEROL	26367	6	Eygues
VERCHENY	26368	3	Bassin de la Drôme
VERCLAUSE	26369	6	Eygues
VERCOIRAN	26370	7	Ouvèze-Méouge
VERONNE	26371	3	Bassin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	26372	7	Ouvèze-Méouge
VESC	26373	5	Lez - Berre
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	7	Ouvèze-Méouge
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376	7	Ouvèze-Méouge
VILLEPERDRIX	26376	6	Eygues
VINSOBRES	26377	6	Eygues
VOLVENT	26378	3	Bassin de la Drôme



Égalité Fraternité

Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre sécheresse du département de la Drôme Annexe 4 : Stations de référence

Réseaux de suivi des eaux superficielles



Réseau de suivi

- Station hydrométrique DREAL
- \star Réseau ONDE
- Station hydrométrique SMBVL

Réalisation 02-03-2021 1/650 000 ©IGN

Direction Départementale des Territoires de la Drôme Service Eau Forêt Espaces Naturels - Pôle Eau



Liberté Égalité Fraternité

Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre sécheresse du département de la Drôme

Annexe 4 : Stations de référence Réseaux de suivi piézométrique



Réseau de suivi

Zones de gestion sécheresse

Gestionnaires des stations piézomètriques

- ▼ BRGM
- Département de la Drôme
- DDT84-CA84
- + SMRD

Réalisation 02-03-2021 1 / 650 000 ©IGN Direction Départementale des Territoires de la Drôme Service Eau Forêt Espaces Naturels - Pôle Eau



Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Stations hydrométriques gérées par la DREAL :

Zone hydrographique de gestion	Numéro de la station	n		Commune	Départe ment	Fréquence des données
1- Plaine de Valence	V4015030	La Barberolle à BARBIERES (Pont des Ducs)	Barberolle	BARBIERES	26	horaire
1- Plaine de Valence	V4034010	La Véore à Chabeuil (Pont des Faucons)	Véore	CHABEUIL	26	horaire
2- Royans-Vercors	W3315010	Le Meaudret à MEAUDRE	Méaudret	MEAUDRE	38	horaire
2- Royans-Vercors	W3335210	L'Adouin à SAINT-MARTIN-EN-VERCORS (Tourtre)	Adouin	SAINT-MARTIN-EN- VERCORS	26	toutes les 6h
3- Bassin de la Drôme	V4214010	La Drôme à LUC-EN-DIOIS	Drôme	LUC-EN-DIOIS	26	horaire
3- Bassin de la Drôme	V4264010	La Drôme à SAILLANS	Drôme	SAILLANS	26	horaire
3- Bassin de la Drôme	V4225010	Le Bez à CHATILLON-EN-DIOIS	Bez	CHATILLON-EN-DIOIS	26	horaire
3- Bassin de la Drôme	V4275010	La Gervanne à BEAUFORT-SUR-GERVANNE	Gervanne	BEAUFORT-SUR- GERVANNE	26	horaire
3- Bassin de la Drôme	V4287010	La Grenette à LA REPARA-AURIPLES	Grenette	AURIPLES-LA REPARA	26	horaire
4- Roubion-Jabron	V4414010	Le Roubion à SOYANS	Roubion	SOYANS	26	horaire
4- Roubion-Jabron	V4455010	Le Jabron à SOUSPIERRE	Jabron	SOUSPIERRE	26	toutes les 12h
6- Ouvèze-Méouge	V6035010	Le Toulourenc à MALAUCENE (Veaux)	Toulouren c	MALAUCENE	84	toutes les 15 min
6- Ouvèze-Méouge	V6042010	L'Ouvèze à ENTRECHAUX (Pont Saint Michel)	Ouvèze	ENTRECHAUX	84	toutes les 15 min
6- Ouvèze-Méouge	V6051010	L'Ouvèze à ROAIX	Ouvèze	ROAIX	84	Fréquence non régulière
7- Eygues	V5324005	L'Eygues à SAINT-MAY	Eygues	SAINT-MAY	84	Fréquence non régulière



Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Stations hydrométriques gérées par le SMBVL :

Zone hydrographique de gestion	Nom de la station	Cours d'eau	Commune	Départe ment	Fréquence des données
5- Lez-Berre	Grignan SMBVL	Lez	GRIGNAN	26	Toutes les 15 min
5- Lez-Berre	Suze La Rousse SMBVL	Lez	SUZE-LA-ROUSSE	26	Toutes les 15 min
5- Lez-Berre	Bollène SMBVL	Lez	BOLLENE	26	Toutes les 15 min
5- Lez-Berre	Bouchet SMBVL	Hérin	BOUCHET	26	Toutes les 15 min



Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Stations hydrométriques gérées par le réseau ONDE :

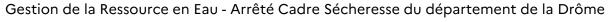
Zone hydrographique de gestion	n° station	Départeme nt	Cours d'eau	Commune
1- Plaine de Valence	V4015010	26	La Barberolle	BARBIERES
1- Plaine de Valence	V4040001	26	Le Pétochin	MONTELEGER
1- Plaine de Valence	W3410002	26	Ruisseau de Béaure	ROCHEFORT-SAMSON
1- Plaine de Valence	V4034021	26	L'Ecoutay	BEAUMONT-LES-VALENCE
1- Plaine de Valence	V4034022	26	La Véore	CHABEUIL
2- Royans-Vercors	W3335211	26	La Vernaisson	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
3- Bassin de la Drôme	V4230001	26	Ruisseau de Marignac	DIE
3- Bassin de la Drôme	V4230002	26	L'Esconavette	MONTMAUR-EN-DIOIS
3- Bassin de la Drôme	V4200001	26	La Drôme	CHARENS
3- Bassin de la Drôme	V4240001	26	La Sure	VACHERES-EN-QUINT
3- Bassin de la Drôme	V4284021	26	La Drôme	LORIOL-SUR-DROME
3- Bassin de la Drôme	V4320001	26	La Tessonne	MIRMANDE
3- Bassin de la Drôme	V4287011	26	Ruisseau de Grenette	GRANE
3- Bassin de la Drôme	V4275911	26	La Gervanne	BEAUFORT-SUR-GERVANNE
4- Roubion-Jabron	V4415811	26	Le Roubion	PONT-DE-BARRET
4- Roubion-Jabron	V4455031	26	Le Jabron	COMPS
4- Roubion-Jabron	V4400001	26	La Gumiane	BOUVIERES
5- Lez-Berre	V4540001	26	La Berre	SALLES-SOUS-BOIS
5- Lez-Berre	V5200001	26	Le lez	TEYSSIERES
5- Lez-Berre	V5100001	26	Le Lauzon	SOLERIEUX
5- Lez-Berre	V4550001	26	La Vence	ROUSSAS
6- Eygues	V5334011	26	La Sauve	VENTEROL
6- Eygues	V5326011	26	L'Ennuye	SAINTE-JALLE
7- Ouvèze-Méouge	V6042011	26	L'Eyguemarse	MOLLANS-SUR-OUVEZE
7- Ouvèze-Méouge	V6010001	26	Ruisseau des Péchières	BUIS-LES-BARONNIES



Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Réseau de suivi des Eaux Souterraines - BRGM

				Départe	
Zone hydrographique de gestion	Nom	Nappe suivie	Identifiant	ment	Commune
1- Plaine de Valence	Montmeyran	Nappe de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné	08188X0045/BERN	26	MONTMEYRAN
1- Plaine de Valence	Valence2	Nappe de la plaine de Valence	08184X0084/PZ1	26	VALENCE
1- Plaine de Valence	Charpey	Nappe des Cailloutis d'Alixan - Plaine de Valence	08191X0022/P	26	CHARPEY
3- Bassin de la Drôme	Eurre (Piézo)	Nappe d'accompagnement de la Drôme	08424X0006/F2	26	EURRE
3- Bassin de la Drôme	Grane	Nappe d'accompagnement de la Drôme	08423X0067/PZ	26	GRANE
3- Bassin de la Drôme	Livron (Le Silo)	Nappe d'accompagnement de la Drôme	08422X0191/F2	26	LIVRON SUR DROME
3- Bassin de la Drôme	Loriol (Péage autoroute)	Nappe d'accompagnement de la Drôme	08422X0190/F1	26	LORIOL SUR DROME
5- Roubion - Jabron	Saou (Le Pertuis)	Aquifère calcaire	08435X0010/NO8	26	SAOU
6- Eygues	Mirabel-aux-Baronnies (Le Calvaire)	Nappe Molasse Miocène du Comtat	08915X0028/PMA-B1	26	MIRABEL-AUX-BARONNIES
7- Ouvèze-Méouge	Aygues-Astaud	Aquifère calcaire	09153X0024/S	26	PLAISIANS





Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Réseau de suivi des Eaux Souterraines – Département de la Drôme

Zone hydrographique de gestion	Commune	Aquifère	Dénomination du point	Identifiant
1- Plaine de Valence	Beaumont les Valence	Alluvions anciennes Isère - Plaine de Valence	PUITS PRIVE AU LIEU DIT MORAYE	08187X0238/P1
1- Plaine de Valence	Bourg de Péage	Molasse du Bas Dauphiné - Sud Isère à Crest	FORAGE PRIVE AU LIEU DIT LES DRETS	07948X0049/F
1- Plaine de Valence	Bourg de Péage	Alluvions anciennes Isère - Plaine de Valence	FORAGE PRIVE AU LIEU DIT LES PLANTAS	07955X0111/P
1- Plaine de Valence	Châteaudouble	Piémont du Vercors	SOURCE AEP DE ROUSSILLON	08195X0018/26081Z
1- Plaine de Valence	Montvendre	Molasse miocène du Bas Dauphiné	PUITS – LE DEVES	08188X0085/F268
2- Royans - Vercors	Saint Martin en Vercors	Calcaires crétacés du Vercors	SOURCE DE L'ADOUIN AU HAMEAU DE TOURTRE	07965X0081/HY
3- Bassin de la Drôme	Crupies	Calcaires du Diois	SOURCE DE L''ETROIT	08672X0008/HY
3- Bassin de la Drôme	Espenel	Calcaires et marnes crétacés du BV Drôme, Roubion, Jabron	PIEZOMETRE DES PLOTS	08437X0027/PZ
3- Bassin de la Drôme	Montlaur en Diols	Calcaires du Diois	SOURCE MARTROU	08681X0004/HY
4- Roubion - Jabron	Soyans	Calcaires urgoniens de Montélimar/Francillon	FORAGE DU COLOMBIER	08664X0069/F1
4- Roubion - Jabron	Saint-Gervais-sur-Roubion	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	PUITS – BARTALAIX	08663X0091/P
4- Roubion - Jabron	Montboucher-sur-Jabron	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	PUITS – RIPPERT	08666X0173/P
5- Lez-Berre	Baume de Transit	Alluvions de la plaine du Comtat (Eygues – Lez)	PUITS DE LA BRETTE	08907X1012/F
5- Lez-Berre	Taulignan	Calcaires du Diois et des Baronnies	SOURCE DES CULTY	08668X0029/SCE
5- Lez-Berre	Taulignan	Alluvions de la plaine du Comtat (Eygues – Lez)	PUITS – GARAIX	08904X0033/F
6- Eygues	Tulette	Alluvions de la plaine du Comtat (Eygues – Lez)	DRAIN SAMSON	08908X4000/PZ
6- Eygues	Tulette	Molasse miocène du Comtat	FORAGE – GRANIER	08907X1014/F2
7- Ouvèze – Méouge	Barret de Lioure	Calcaires du plateau de Vaucluse	SOURCE DE GENISSEAU	09166X0002/HY
7- Ouvèze – Méouge	Ferrassières	Calcaires du plateau de Vaucluse	SOURCE MILLET	09165X0003/HY
7- Ouvèze – Méouge	Mollans sur Ouvèze	Alluvions de la plaine du Comtat (Ouvèze)	FORAGE DE GRANGE NEUVE	09152X0012/P
7- Ouvèze – Méouge	Vercoiran	Calcaires du Diois et des Baronnies	SOURCE DU DESERT	08918X0014/HY
8- Rhône	Châteauneuf du Rhône	Alluvions du Rhône	PUITS PRIVE AU LIEU DIT LES JONCQUIERES	08665X0313/PUITS
8- Rhône	Saulce sur Rhône	Alluvions du Rhône	PIEZOMETRE DE REYS-DE-SAULCE	08426X0133/P2

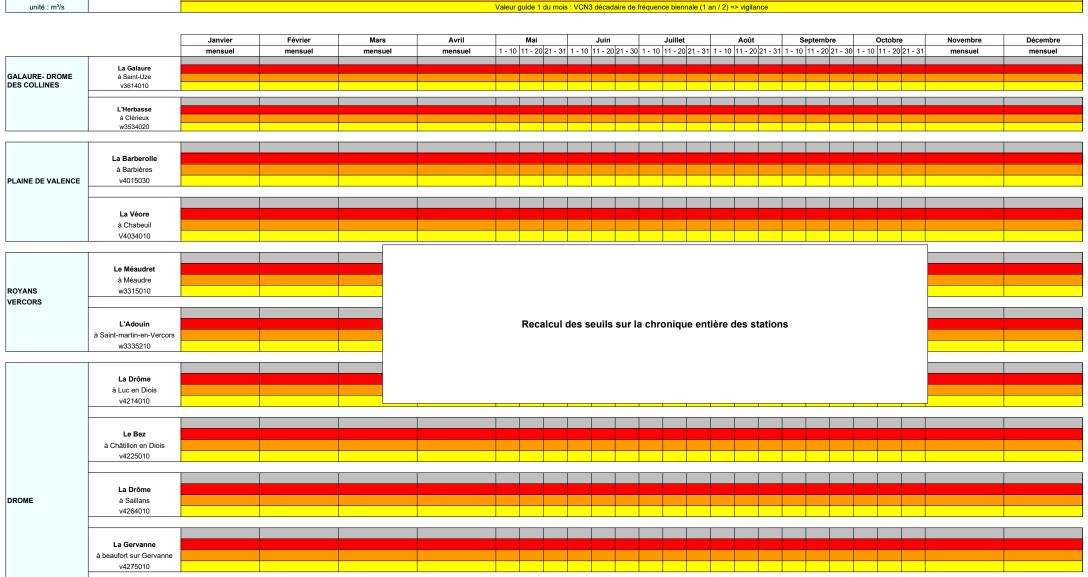
Réseau de suivi des Eaux Souterraines - SMRD

Zone hydrographique de gestion	Commune	Aquifère
3- Bassin de la Drôme	Allex	Nappe d'accompagnement de la Drôme
3- Bassin de la Drôme	Grâne	Nappe d'accompagnement de la Drôme



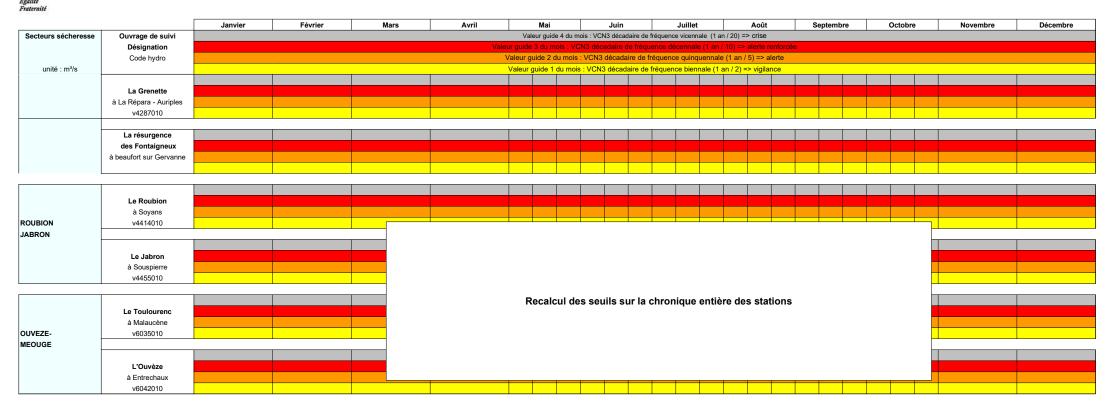
Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme Annexe 6 : Valeurs Guide pour le suivi des niveaux des cours d'eau

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Secteurs sécheresse	Ouvrage de suivi		Valeur guide 4 du mois : VCN3 décadaire de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise										
	Désignation		Valeur guide 3 du mois : VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée										
	Code hydro		Valeur guide 2 du mois : VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte										
unité : m³/s						Valeur guide 1 du mois	: VCN3 décadaire de t	fréquence biennale (1	an / 2) => vigilance				





Annexe 6 : Valeurs Guide pour le suivi des niveaux des cours d'eau





Annexe 6 : Valeurs Guide pour le suivi des niveaux des cours d'eau

		Avril	Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobe											
Secteurs sécheresse	Ouvrage de suivi		Crise = si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs											
	Désignation		alerte renforcée = 0,75 x VCN3 moyen / 5 ans											
			alerte = VCN3 moyen / 5 ans											
unité : m³/s	Gestionnaire			Vigilar	nce = 1,5 x VCN3 moyen	/ 5 ans								

unité : m³/s	Gestionnaire			Vigilar	nce = 1,5 x VCN3 moyen	/ 5 ans									
		Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre							
		mensuel	mensuel	mensuel	mensuel	mensuel	mensuel	mensuel							
	Le Lez	Crise = si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs													
	à Grignan	0,45	0,5	0,15	0,075	0,06	0,075	0,1							
		0,6	0,77	0,2	0,1	0,09	0,1	0,14							
	SMBVL	0,9	1	0,3	0,15	0,13	0,15	0,2							
	52.12														
	Le Lez		Crise = si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs												
	à Suze-la-Rousse	1,5	1,2	0,63	0,3	0,19	0,25	0,45							
LEZ-BERRE		2	1,6	0,84	0,41	0,26	0,34	0,6							
	SMBVL	3	2,4	1,2	0,61	0,39	0,51	0,9							
	Le Lez			Crise = si débit d'alei	rte renforcée inférieur pl	us de 10j consécutifs									
	à Bollène	1,5	1,5	0,82	0,44	0,27	0,27	0,5							
		2	2	1,1	0,59	0,37	0,36	0,67							
	SMBVL	3	3	1,65	0,88	0,55	0,54	1							
	L'Hérin			Crise = si débit d'alei	rte renforcée inférieur pl	us de 10j consécutifs									
	à Bouchet	0,3	0,22	0,12	0,05	0,045	0,045	0,06							
		0,4	0,3	0,17	0,07	0,06	0,06	0,09							
	SMBVL	0,6	0,45	0,25	0,1	0,09	0,09	0,13							



Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme Annexe 7 : Valeurs Guide pour le suivi des niveaux de nappe d'eaux souterraines

						1							
Ouvrages de suivi BRGM		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
				Seu	uil 4 du <i>moi</i>	s : niveau o	de nappe ı	minimum c	bservée =	> crise NF	Cr		
Désignation	Gestionnaire	Seuil 3 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence décennale</i> (1 an / 10) => alerte renforcée											
(précisions : nom, dpt)		Seuil 2 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence quinquennale</i> (1 an / 5) => alerte NPA											
, 1 ,								<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	,		
		Seuil 1 du <i>mois</i> : niveau de nappe <i>moyen</i> mensuel, de <i>fréquence biennale</i> (1 an / 2) => vigilance											
Secteur Lez													
		109,36	109,32	109,27	109,25	109,35	109,40	109,27	109,10	109,12	109,13	109,10	109,15
Visan – nappe de l'Hérin	DDT/Chambre d'agriculture 84	109,39	109,35	109,30	109,30	109,43	109,43	109,36	109,23	109,21	109,17	109,13	109,35
(Vaucluse 84)		109,46	109,48	109,47	109,43	109,47	109,45	109,38	109,29	109,24	109,25	109,27	109,41
		109,57	109,60	109,65	109,80	109,71	109,61	109,44	109,35	109,35	109,39	109,50	109,52
		227,17	227,18	227,20	227,19	227,11	227,09	226,87	226,86	226,90	227,00	227,14	227,18
Valréas – nappe de la Coronne	DDT/Chambre d'agriculture 84	227,18	227,19	227,20	227,21	227,18	227,16	227,03	2226,90	226,95	2267,10	227,18	227,21
(Vaucluse 84)		227,25	227,29	227,31	227,26	227,21	227,18	227,09	226,98	226,97	227,13	227,25	227,30
		227,44	227,40	227,42	227,41	227,37	227,30	227,18	227,13	227,20	227,22	227,32	227,36
Secteur Eygues	T	407.00	407.00	407.07	407.07	407.40	107.10	407.00	407.00	407.00	407.00	407.00	107.01
October Of alle Lea Williams	DDT/Ch are hor d'a mi authur 04	107,36	107,30	107,27	107,27	107,46	107,42	107,38	107,33	107,30	107,28	107,33	107,31
Sainte-Cécile-les-Vignes	DDT/Chambre d'agriculture 84	107,43	107,33 107,64	107,28	107,34	107,55 107,60	107,48	107,39	107,37	107,33 107,34	107,35 107,36	107,35 107,36	107,35
(Vaucluse 84)		107,54	107,64	107,59 107,87	107,49 107,78	107,60	107,52 107,74	107,44 107,53	107,38 107,44	107,34	107,38	107,36	107,37 107,66
		180,67	180,69	180,69	180,72	180,82	180,80	180,66	180,57	180,53	180,57	180,62	180,64
Villedieu	DDT/Chambre d'agriculture 84	180,68	180.72	180,71	180,82	180,93	180,96	180,74	180,63	180,57	180,61	180,64	180,66
(Vaucluse 84)	DD 17 Ghamble d'agriculture 04	180,92	180,75	180,85	180,84	181,06	181,03	180,79	180,66	180,59	180,68	180,78	180,84
(vausiuss s.i)		181,17	181,11	181,38	181,41	181,33	181,33	181,04	180,84	180,76	180,74	180,93	181,02
		- /	- /	, , , , ,	- /	, , , , ,	,,,,,,	- /-			/		
Secteur Ouvèze													
		75,60	75,62	75,66	75,71	75,77	75,88	75,68	75,33	75,08	75,03	75,27	75,56
Jonquières	DDT/Chambre d'agriculture 84	75,63	75,64	75,71	75,73	75,85	75,91	75,86	75,56	75,20	75,14	75,46	75,59
(Vaucluse 84)		75,78	75,70	75,73	75,81	75,91	76,02	76,06	76,00	75,47	75,79	75,88	75,67
		76,44	76,27	76,25	76,23	76,22	76,24	76,22	76,19	76,39	76,38	76,41	76,38
		171,89	172,00	171,99	171,90	171,92	171,86	171,82	171,76	171,60	171,78	171,80	171,78
Vaison-la-Romaine	DDT/Chambre d'agriculture 84	172,03	172,02	172,02	171,96	171,94	171,95	171,84	171,84	171,82	171,79	171,82	171,84
(Vaucluse 84)		172,07	172,04	172,04	172,04	172,07	172,11	172,09	171,90	172,03	172,02	172,00	172,02
		172,15	172,15	172,11	172,11	172,16	172,16	172,16	172,12	172,09	172,06	172,17	172,12